

**TRIBUNAL
ADMINISTRATIF
DE BESANCON**

N° 0801746

M. Mathieu GUYOT

M. Pommier
Rapporteur

M. Poitreau
Rapporteur Public

Audience du 18 février 2010
Lecture du 11 mars 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal administratif de Besançon,
(2^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 30 octobre 2008, présentée par M. Mathieu GUYOT, demeurant 9 rue des Combes à Arbouans (25400); M. GUYOT demande au Tribunal d'annuler l'arrêté en date du 24 octobre 2008 par lequel le préfet du Doubs lui a interdit pendant une durée de trois mois de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes sportives où des matchs de football se déroulent ou sont retransmis en public ;

Il soutient que les différents modes de recours ne lui ont pas été indiqués ; qu'il n'a pas été mis à même de présenter ses observations écrites ou orales, alors qu'il n'y avait pas urgence à prendre l'arrêté contesté ; que l'arrêté attaqué méconnaît l'article L. 332-16 du code du sport, dans la mesure où ces dispositions exigent des troubles répétés à l'ordre public, alors que, comme il est précisé dans l'arrêté, il était jusqu'alors inconnu des services de police ; qu'il a été interpellé hors de l'enceinte du stade ; que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas établis ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 septembre 2009, présenté par le préfet du Doubs qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat en date du 27 janvier 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 février 2010 :

- le rapport de M. Pommier, président ;
- les conclusions de M. Poitreau, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que le samedi 18 octobre 2008, lors de la 9^{ème} journée de championnat de football de ligue 1 opposant au stade Bonal de Sochaux le Football-club de Sochaux au Havre Athletic club, des supporters sochaliens ont, vers 18 heures à Montbéliard, proféré des insultes et des menaces à l'encontre de supporters de l'équipe adverse qui se dirigeaient vers le stade ; que les services de police sont intervenus à deux reprises pour mettre fin à ces débordements ; que lors du second assaut, les forces de l'ordre ont été l'objet de menaces et d'insultes ainsi que de jets de cannettes de bière ; que M. Mathieu GUYOT a été identifié, avec deux autres supporters de l'équipe sochaliennne, comme un des éléments perturbateurs ; que le préfet du Doubs, compte tenu notamment de la proximité du match devant opposer le 26 octobre suivant le Football-club de Sochaux à l'équipe de Nancy, a, le 24 octobre 2008, pris à l'encontre de M. GUYOT, sur le fondement de l'article L. 332-16 du code du sport, une mesure d'interdiction, pour une durée de 3 mois, de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes sportives où des matchs de football se déroulent ou sont retransmis en public ; que M. GUYOT conteste la légalité de cette décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 42-12 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, inséré par l'article 31 de la loi du 23 janvier 2006, et codifié à l'article L. 332-16 du code du sport, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « Lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, une personne constitue une menace pour l'ordre public, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public. L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type de manifestations sportives concernées. Il ne peut excéder une durée de trois mois. Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent également imposer, par le même arrêté, à la personne faisant l'objet de cette mesure l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne. (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires, que le législateur a entendu conférer à l'autorité chargée de la police administrative le pouvoir d'interdire, pour une durée limitée, l'accès des enceintes sportives aux personnes ayant troublé de façon répétée, par leurs propos ou leurs agissements, l'ordre public, lors de manifestations sportives ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des énonciations mêmes de l'arrêté attaqué, lequel mentionne que M. GUYOT, supporter du Football-club de Sochaux, était « inconnu jusqu'alors des services de police » , que ce dernier n'avait causé,

N° 0801746

antérieurement aux faits relevés à son encontre le 18 octobre 2008, aucun trouble à l'ordre public, lors de rencontres sportives ; que, par suite, M. GUYOT est fondé à soutenir que le préfet du Doubs a méconnu les dispositions de l'article L. 332-16 précité du code du sport en estimant que son comportement à l'occasion du match de football qui s'est déroulé le 18 octobre 2008 était à lui seul de nature à justifier une mesure d'interdiction d'accès aux stades de football ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté du préfet du Doubs en date du 24 octobre 2008 interdisant à M. GUYOT, pendant une durée de trois mois, l'accès aux stades où des matchs de football se déroulent ou sont retransmis en public, doit être annulé ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet du Doubs en date du 24 octobre 2008 est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié M. Mathieu GUYOT et au préfet du Doubs.

Délibéré après l'audience du 18 février 2010 à laquelle siégeaient :

M. Pommier, président,
M. Agnel, premier conseiller,
M. Pech, premier conseiller,

Lu en audience publique le 11 mars 2010.

Le président rapporteur,

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau

J. POMMIER

M. AGNEL

Le greffier,

N° 0801746

C. CHIAPPINELLI

La République mande et ordonne au préfet du Doubs en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef
ou par délégation le greffier

N°0703660/1

M. José ESMERIZ

M. Guillou
Rapporteur

Mme Larsonnier
Rapporteur public

Audience du 21 mai 2010
Lecture du 18 juin 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 14 mai 2007, présentée pour M. José ESMERIZ, demeurant 55 avenue du château à Villecresnes (94440), par Me Rabary-Njaka, avocat ;
M. ESMERIZ demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 15 mars 2007 par lequel le préfet de police de Paris a prononcé à son encontre une interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une

enceinte où se déroule une manifestation sportive de l'équipe du football du Paris Saint-Germain pour la période du 15 mars 2007 au 1er juin 2007 et lui a prescrit de se rendre aux convocations des services de police ou de gendarmerie au moment du déroulement de ces manifestations sportives ;

- de mettre à la charge de l'Etat (préfet de police) une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. ESMERIZ soutient que la décision est insuffisamment motivée ; que le préfet a commis une erreur de droit, un seul acte ne pouvant caractériser un comportement d'ensemble justifiant l'interdiction ; qu'il a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors que les faits de recel de billets volés qui lui sont reprochés n'ont fait l'objet d'aucune poursuite pénale et qu'il n'a donc pas tenu compte du principe de la présomption d'innocence ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 novembre 2007, présenté par le préfet de police qui conclut au rejet de la requête ; le préfet soutient que la décision attaquée qui vise les dispositions applicables du code du sport et les faits reprochés est suffisamment motivée ; que la mesure d'interdiction est une mesure préventive ; qu'en détenant pour les céder à des tiers des billets volés le requérant a fait obstacle aux mesures de contrôle destinées à endiguer la violence et a ainsi porté atteinte à l'ordre public ; qu'il n'a donc pas commis d'erreur de droit ; que le principe de présomption d'innocence est inopérant en matière de police administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mai 2010 ;

- le rapport de M. Guillou, premier conseiller ;

- et les conclusions de Mme Larsonnier, rapporteur public ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 332-16 du code du sport : « *Lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, une personne constitue une menace pour l'ordre public, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public. L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type de manifestations sportives concernées. Il ne peut excéder une durée de trois mois. Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent également imposer, par le même arrêté, à la personne faisant l'objet de cette mesure l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne (...)* » ;

Considérant que, pour justifier la mesure d'interdiction susvisée du 15 mars 2007 assortie d'une obligation de se rendre aux convocations des services de police ou de gendarmerie au moment du déroulement des manifestations sportives auxquelles participe l'équipe du football du Paris Saint-Germain, le préfet de police s'est fondé sur la circonstance que l'intéressé ait été interpellé pour recel de quatre billets volés aux abords du stade du Parc des Princes lors d'une rencontre de football entre le Paris Saint-Germain et l'équipe de Saint-Etienne, le 25 février 2007 ; que ce seul fait, ne suffit pas à établir, en l'absence de tout autre élément, qu'à la date de la décision attaquée le comportement d'ensemble de M. ESMERIZ lors des manifestations sportives constitue une menace pour l'ordre public ; qu'ainsi, le requérant est fondé à demander l'annulation de ladite décision ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat, la somme que M. ESMERIZ demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du préfet de police en date du 15 mars 2007 est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. ESMERIZ est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. José ESMERIZ et au préfet de police.

Délibéré après l'audience du 21 mai 2010, à laquelle siégeaient :

N°0703660/1

M. Choplin, président,
M. Guillou, premier conseiller,
M. Dufour, conseiller,

Lu en audience publique le 18 juin 2010.

Le rapporteur,

Le président,

Le greffier,

Signé : J. R. GUILLOU

Signé : D. CHOPLIN

Signé : D. PINGUET

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

D. PINGUET

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

NP

N°1001684

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Mathieu BEAUNE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Zimmermann
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Montpellier

M. De Monte
Rapporteur public

(5ème Chambre)

Audience du 7 septembre 2010

Lecture du 28 septembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 12 avril 2010 sous le n°1001684 présentée pour M. Mathieu BEAUNE, demeurant 2 Impasse des Micocouliers à Saint Georges d'Orques (34680), par Me Pozzo di Borgo, avocat, membre de la SCP Delplanque, Pozzo di Borgo, Lagache, Rometti, Marty, Rotgé, Sanseverino, Koulmann, Karagozyan-Lauze ; M. BEAUNE demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2010/01/907 du 17 mars 2010, par lequel le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, lui a interdit de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroulera un match de football joué par l'équipe professionnelle du Montpellier Hérault Sporting Club pour une durée de trois mois, l'a obligé à répondre aux convocations de la brigade de gendarmerie au moment de ces manifestations sportives, ou d'informer l'autorité qui l'a convoqué de l'impossibilité de déférer à cette convocation, sous peine d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3750 euros ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 21 mai 2010 fixant la clôture d'instruction au 29 juin 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à l'audience publique du 7 septembre 2010 :

- Me Pozzo di Borgo, représentant M. BEAUNE;
- le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Zimmermann ;
- les conclusions de M. de Monte, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.332-16 du code du sport dans sa rédaction issue de la loi n° 2010- 201 du 2 mars 2010 : « Lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives ou par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations, une personne constitue une menace pour l'ordre public, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public. L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type de manifestations sportives concernées. Il ne peut excéder une durée de six mois. Toutefois cette mesure est portée à douze mois si, dans les trois années précédentes, cette personne a fait l'objet d'une mesure d'interdiction. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant fait partie d'un groupe de 91 supporters de l'équipe de football du Montpellier Hérault Sporting Club ayant choisi de se rendre ensemble dans des véhicules de location prendre le train au Puy-en-Velay afin d'aller à Saint-Etienne assister, au stade Geoffroy Guichard le 20 février 2010 en soirée, au match opposant leur équipe à celle de Saint-Etienne ; qu'alertées par la SNCF, les forces de l'ordre ont procédé, dès l'arrivée du train sur le quai de la gare de Bellevue à Saint-Etienne vers 13h30 au contrôle d'identité de ces supporters ; que des membres du groupe ont alors fait un usage massif de fumigènes dont l'un a provoqué une blessure à l'œil d'un des agents de la force publique ; que, sur le quai et dans les compartiments où se trouvaient les supporters, un important arsenal comprenant 34 fumigènes, 6 bombes agricoles, 4 pétards 2 mortiers-bombes pyrotechniques et divers objets susceptibles d'être utilisés comme armes, a été trouvé ; que des membres de ce groupe conduits sous surveillance dans un autobus pour rejoindre le stade, ont commis des dégradations dans ce véhicule, puis d'autres incidents sur le parking visiteur du stade ; que quatre d'entre eux ont été interpellés, déférés à la justice en comparution immédiate, et condamnés le 22 février 2010 ;

Considérant qu'à la suite du rapport du directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault en date du 25 février 2010 relatant le comportement des intéressés, le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, a adressé aux 91 personnes impliquées un courrier les informant qu'il envisageait de prononcer à leur encontre une mesure d'interdiction de stade et les

invitant à présenter leurs observations ; qu'il a ensuite, en mars 2010, pris, sur le fondement des dispositions de l'article L.332-16 du code du sport, pour 73 d'entre eux des arrêtés portant interdiction, pendant trois mois, de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroulera une rencontre à laquelle participera l'équipe de football de Montpellier, et les obligeant de pointer alors à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police de leur domicile ; que le requérant demande l'annulation de l'arrêté le concernant ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe de la décision attaquée :

Considérant, d'une part, que, contrairement à ce que soutient le requérant, le nom et la qualité de l'auteur de l'acte contesté, M. Pichon de Vendeuil, directeur de cabinet du préfet, sont bien indiqués dans ledit arrêté ; que M. Pichon de Vendeuil disposait d'une délégation de signature en date du 15 septembre 2009 à l'effet de signer toutes décisions relatives à la police administrative ; qu'ainsi le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision manque en fait ;

Considérant, d'autre part, que l'arrêté attaqué visait les textes applicables et notamment l'article L.332-16 du code du sport, et rappelait les circonstances de fait ayant conduit à prendre ladite décision ; que, de surcroît, ledit arrêté a été précédé par l'envoi d'une lettre informant l'intéressé de ce que qu'une mesure d'interdiction de stade était envisagée à son encontre ; qu'ainsi le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté doit être écarté ;

En ce qui concerne la légalité interne de la décision attaquée :

Considérant, en premier lieu, que, si le requérant soutient que l'arrêté attaqué serait entaché d'une rétroactivité illégale, en appliquant les dispositions issues de la loi du 2 mars 2010 à des faits antérieurs, le préfet de l'Hérault a pu légalement fonder cette mesure de police sur ladite loi qui était entrée en vigueur le 4 mars 2010 ; qu'ainsi le moyen tiré de la violation du principe de non rétroactivité des lois ne peut qu'être rejeté ;

Considérant, en deuxième lieu, que la circonstance que M. BEAUNE n'ait pas été l'objet de poursuites judiciaires à la suite des événements du 20 février 2010 à Saint Etienne est sans influence sur la légalité de l'arrêté attaqué, qui ne constitue pas une sanction, mais une mesure de police ; que les faits reprochés sont suffisamment établis par le rapport du directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault en date du 25 février 2010 ; que dès lors que le requérant avait déjà été sanctionné pour des faits de dégradations de biens privés et violences volontaires commis le 30 octobre 2008 à Nîmes, et pour avoir été porteur d'un engin pyrotechnique le 24 octobre 2009 ;

Considérant en troisième lieu, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L.332-16 du code du sport qu'une interdiction temporaire de stade peut être décidée notamment lorsque le comportement d'ensemble d'une personne à l'occasion de manifestations sportives constitue une menace pour l'ordre public ; que, si le requérant fait valoir que le préfet de l'Hérault n'établit pas son implication personnelle dans les incidents survenus à Saint- Etienne le 20 février 2010, il ressort des circonstances susrappelées que le requérant faisait partie d'un groupe de quatre vingt onze supporteurs de l'équipe de Montpellier ayant délibérément choisi un itinéraire entre Montpellier et

Saint- Etienne passant par le Puy-en-Velay, ainsi que des horaires permettant d'une part de contourner le dispositif de sécurité mis en place par les forces de police, et d'autre part de disposer, avant le match, de tout un après-midi à Saint Etienne ; que le préfet rappelle, sans être contredit, que de violents incidents s'étaient déjà déroulés entre des groupes de supporters à l'occasion de rencontres antérieures entre les équipes de football de Saint-Etienne et de Montpellier ; que, comme il a été dit, le groupe nombreux dont faisait parti le requérant transportait un important arsenal impliquant que certains de ses membres pouvaient être armés et dangereux ; que les incidents répétés émaillant l'arrivée de ce groupe à Saint Etienne jusqu'au stade témoignaient également d'une volonté de provocation et de recours à la violence largement partagée dans le groupe ; qu'il résulte de ce qui précède que l'intéressé doit être regardé comme ayant sciemment participé à une opération organisée par un groupe de supporters violents entendant provoquer de graves troubles à l'ordre public, la circonstance qu'aucun incident grave ne se soit produit pendant le match, après la saisie de l'arsenal susmentionné et alors que le groupe se savait surveillé, ne suffisant pas à remettre en cause cette appréciation ;

Considérant que dès lors que le requérant avait déjà fait l'objet d'une interdiction pour des faits de dégradations de biens privés et violences volontaires commis le 30 octobre 2008 à Nîmes et pour avoir été porteur d'un engin pyrotechnique le 24 octobre 2009, le préfet était fondé à regarder l'intéressé comme constituant une menace pour l'ordre public par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives ;

Considérant, en quatrième lieu, que si le requérant soutient que la décision attaquée porte atteinte à plusieurs de ses droits et libertés fondamentales, dont sa liberté d'aller et venir dès lors qu'il est soumis à une obligation de pointage chaque jour de match, de son droit au respect de sa vie privée tenant à la désorganisation de sa vie personnelle en découlant ou encore de sa liberté d'expression et de réunion en l'empêchant de partager un loisir en commun, une mesure de police peut prévoir de telles restrictions si elles sont nécessaires et adaptées ; que la décision d'interdiction de stade, limitée aux seuls matchs impliquant l'équipe du Montpellier Hérault Sporting Club au cours des trois mois suivant sa notification, et qui prévoit des modalités de pointage souples, est adaptée aux circonstances de l'espèce et n'excède pas ce qui est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives de l'association MHSC ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que les dispositions précitées font obstacle aux conclusions de M. BEAUNE tendant à la condamnation de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, à lui payer la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a lieu, de faire droit aux conclusions présentées par le préfet de l'Hérault sur le même fondement dès lors qu'il ne justifie pas avoir exposé des frais spécifiques à ce titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. BEAUNE est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le préfet de l'Hérault au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M. Mathieu BEAUNE et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Copie en sera adressée au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 7 septembre 2010, à laquelle siégeaient :

M. Zimmermann, président,
M. Gayraud, premier conseiller,
M. Myara, premier conseiller,

Fait à Montpellier, le 28 septembre 2010

Le président rapporteur

F. ZIMMERMANN

L'assesseur le plus ancien

A. MYARA

Le greffier,

N. CAULET

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 28 septembre 2010

Le greffier,

N. CAULET

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES

N° 1304683

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Pierre Barthélémy

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rémy
Juge des référés

Le juge des référés du Tribunal,

Audience du 12 décembre 2013
Ordonnance du 12 décembre 2013

Vu la requête, enregistrée le 11 décembre 2013 à 20 h 10, présentée par M. Pierre Barthélémy, demeurant 52 rue Vavin à Paris (6^{ème} arrondissement) ; M. Barthélémy demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- d'ordonner au préfet d'Ille-et-Vilaine de retirer l'arrêté du 11 décembre 2013 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade rennais football club à l'occasion du match de football opposant le Paris-Saint-Germain FC et le Stade rennais FC comptant pour la 18^{ème} journée du championnat de France de ligue 1 ;

- de condamner l'État aux entiers dépens ;

Il soutient que :

- *la décision en litige lui interdit de se rendre dans le département d'Ille-et-Vilaine le samedi 14 dans l'après-midi et la soirée ; il est ainsi porté un préjudice suffisamment grave et immédiat à sa situation ; les délais laissés pour l'exécution de la décision ne lui permettent que le recours au référé liberté ;*
- *la décision porte atteinte à sa liberté d'aller et venir et une telle atteinte est grave en elle-même ;*
- *la décision en litige opère une rupture disproportionnée et injustifiée au principe d'égalité car elle permet l'accès à ceux qui participent à un déplacement payant de supporters pour se rendre en Ille-et-Vilaine ;*
- *l'atteinte portée à cette liberté fondamentale est manifestement illégale dès lors que le préfet d'Ille-et-Vilaine n'explique pas pourquoi les supporters devraient se voir interdire l'accès à tout le département ; la discrimination opérée est d'autant plus illégale qu'il n'est opéré aucune distinction de ce type en amont lors de la vente ;*
- *la décision est insuffisamment motivée ;*
- *les risques de troubles graves pour l'ordre public sont insuffisamment caractérisés ; en effet les mesures de police administrative susceptibles d'affecter les libertés constitutionnellement garanties doivent être justifiées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public et proportionnées à cet objectif ; une mesure de police n'est légale que si elle est nécessaire au regard de la situation de fait existant à la date à laquelle elle a été prise ;*

- *le préfet d'Ille-et-Vilaine ne caractérise pas les circonstances de lieu permettant d'établir des circonstances particulières propres à tout le département d'Ille-et-Vilaine ; il en est de même des circonstances de temps ;*
- *le préfet d'Ille-et-Vilaine n'a pas caractérisé la proportionnalité de la mesure d'interdiction et de ses modalités ;*
- *l'arrêté manque aux obligations de clarté des textes et de sécurité juridique ; le préfet d'Ille-et-Vilaine a rédigé le dispositif de son arrêté au mépris de la syntaxe nécessaire à sa bonne compréhension ; l'absence de mesure transitoire méconnaît la sécurité juridique ;*

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la délégation du président du Tribunal prise en vertu des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été informées de la date de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 12 décembre 2013, présenté son rapport et entendu les observations de :

- Me Lempereur et Me Gonzalez, pour M. Barthélémy, qui précisent que le requérant est un supporteur bien connu du club parisien habitué des micros et animateur d'un blog à ce sujet qui voit ainsi sa liberté d'aller et venir fâcheusement amputée par les dispositions de cet arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine ; ils soulignent que le dispositif de cet arrêté va bien au-delà de son titre et a un caractère extrêmement extensif tant parce qu'il est dirigé y compris contre les personnes se comportant comme des supporteurs que dans le fait qu'il concerne tout le département d'Ille-et-Vilaine ; ils qualifient l'arrêté de « zlatanesque » en raison de sa syntaxe douteuse, et soulignent l'incohérence de la motivation et l'absence de signature qui montrent le dédain voué aux supporteurs parisiens ; ils soutiennent que le préfet d'Ille-et-Vilaine ne pouvait décider 3 jours avant le match d'interdire tout déplacement et que le stade est un lieu où les supporteurs s'expriment, faisant usage de leur liberté d'expression ; que la liberté fondamentale d'aller et venir de leur client est méconnue et que cette atteinte est injustifiée et pas motivée et repose sur un amalgame entre bons et mauvais supporteurs ; que la décision apporte une restriction à cette liberté qui est injustifiée tant dans l'espace que dans le temps, alors qu'une mesure de police doit être proportionnée et la moins contraignante possible ; ils soutiennent qu'on ne peut pas interdire de séjour, même pour une simple demi-journée, 10 ou 20 000 personnes en Ille-et-Vilaine ; ils soutiennent également que l'arrêté manque aux obligations de clarté des textes et de sécurité juridiques par une syntaxe défailante et une toponymie approximative (stade Rennais FC pour stade de la route de Lorient) ; ils présentent également une demande au titre des frais irrépétibles à hauteur de 1 000 euros ;
- M. Coconnier, pour le préfet d'Ille-et-Vilaine, qui conclut au rejet de la requête en s'interrogeant sur l'intérêt à agir du requérant qui n'allègue pas avoir prévu d'assister à la rencontre de samedi prochain ni de se rendre dans le département d'Ille-et-Vilaine pour une autre raison ; il expose que l'arrêté trouve sa motivation dans la circonstance que l'administration détient des informations sur le fait que des ultras de la tribune Auteuil auraient l'intention, comme ils l'ont fait à Amiens, d'acheter des places dans les tribunes des supporteurs locaux et ont refusé d'aller chez les supporteurs visiteurs ; que ces manœuvres répétées recèlent des risques de trouble à l'ordre public ; que des incidents

graves ont eu lieu à Amiens ou lors d'un match contre Saint-Étienne ; que le requérant ne démontre aucune urgence de se rendre au match ; qu'en ce qui concerne la gravité de l'atteinte, il soutient que l'interdiction doit être lue comme valant pour les abords du stade et pour le fait de pénétrer en Ille-et-Vilaine avec l'intention de se rendre au stade et non pas d'interdire à un supporteur du PSG d'aller, ceint de son écharpe aux couleurs de son club, arpenter les remparts de Saint-Malo à l'heure du match ; sous cette réserve d'interprétation de bon sens, il estime que l'interdiction est proportionnée ;

SUR LES CONCLUSIONS PRÉSENTÉES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 521-2 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 332-16-2 du code du sport : *« Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public. L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique. Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade prévue à l'article L. 332-11 pour une durée d'un an est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée »* ;

3. Considérant que, par un arrêté en date du 11 décembre 2013 intitulé « arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade rennais football club à l'occasion du match de football du samedi 14 décembre 2013 opposant le Paris-Saint-Germain et le Stade rennais football club comptant pour la 18^{ème} journée du championnat de France de Ligue 1 », le préfet d'Ille-et-Vilaine a décidé d'interdire « à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris-Saint-Germain ou se comportant comme tel et ne participant pas au déplacement officiel organisé par ce club d'accéder au Stade rennais football club de pénétrer dans le département d'Ille-et-Vilaine » mais aussi, dans le périmètre ainsi défini, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et de tout objet pouvant être utilisé comme projectile et, dans l'article d'exécution de ce même arrêté, décidé l'affichage de celui-ci aux abords immédiats de ce même périmètre ; qu'à l'audience, le représentant du préfet a bien maintenu que l'intention de celui-ci était d'interdire aux supporteurs du club parisien non encadrés l'entrée sur le territoire breillien et que la décision avait donc bien vocation à s'appliquer à la totalité dudit territoire ;

4. Considérant qu'une telle mesure d'interdiction si elle est limitée dans le temps et dans l'espace et si elle n'a vocation à s'appliquer qu'à des personnes qui, n'étant pas pourvues de billets, n'ont pas de raison particulière de se trouver aux abords du stade de la route de Lorient au moment précis du match en cause, présente un caractère de nécessité pour l'ordre public qui peut être

difficilement contesté ; que d'ailleurs, l'arrêté, qui est tenu par les dispositions précitées de mentionner les circonstances précises de fait et de lieu qui le motivent, ainsi que le territoire sur lequel il s'applique indique seulement que « la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Paris-Saint-Germain FC ... comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens » ; qu'il est donc constant que, dans cette mesure, l'arrêté contesté du préfet d'Ille-et-Vilaine ne porte pas à la liberté d'aller et venir une atteinte qui puisse être qualifiée de grave au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et est suffisamment motivé ;

5. Considérant toutefois que cette décision, en tant qu'elle excède les alentours du stade où se déroulera la rencontre, n'est pas, en méconnaissance des dispositions précitées, suffisamment motivée ; qu'en outre, en méconnaissance également de ces dispositions, elle n'énonce pas précisément le territoire auquel elle s'applique, ce qui pour une interdiction réprimée de peines correctionnelles, constitue une méconnaissance grave de l'exigence de précision et d'intelligibilité de la loi pénale ; qu'il en serait de même si le texte du préfet d'Ille-et-Vilaine, contrairement à sa lettre même, ne visait que l'entrée sur le territoire breillien des supporteurs se rendant au match ; que le préfet d'Ille-et-Vilaine ne soutient d'ailleurs pas non plus qu'une telle interdiction appliquée à l'intégralité du territoire d'Ille-et-Vilaine serait nécessaire au maintien de l'ordre public ; qu'elle est donc manifestement illégale ; que cette décision porte une atteinte grave à la liberté d'aller et venir de plusieurs milliers de personnes pouvant entrer dans les prévisions de l'article L. 332-16-2 du code du sport, et parmi celles-ci au requérant qui se prévaut publiquement et depuis longtemps de sa qualité de supporter du club parisien, qualité que le préfet d'Ille-et-Vilaine ne songe pas à lui dénier ; que si la liberté de venir assister à une rencontre de football de ligue 1 ne saurait constituer une liberté fondamentale, celle de franchir librement les frontières breilliennes pour se rendre en tout point de ce département à l'exception des abords immédiats du stade constitue certainement, elle, une telle liberté fondamentale ;

6. Considérant que, toutes les conditions prévues à l'article L. 521-2 étant remplies, il y a lieu de faire droit à la requête de M. Barthélémy en tant que la décision excède le champ d'application défini ci-dessus ;

SUR LES CONCLUSIONS TENDANT À L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

8. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées à l'audience et tendant à ce que soit mise à la charge de l'État une somme à verser au requérant sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet d'Ille-et-Vilaine de suspendre l'exécution de l'arrêté contesté en tant que le champ d'application de l'interdiction prononcée en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport excède les alentours du stade où se déroulera la rencontre.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Pierre Barthélémy et au ministre de l'intérieur.

Copie de l'ordonnance sera adressée au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 12 décembre 2013.

Le juge des référés,

Le greffier,

D. RÉMY

M.-A. VERNIER

La République mande et ordonne **au ministre de l'intérieur** en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

